

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x				18x				22x				26x				30x							
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
		12x				16x				20x				24x				28x				32x			

No. 45.

4e Session, 1er Parlement, 34 Victoria, 1871.

BILL.

Acte pour incorporer la compagnie canadienne d'assurance contre les risques isolés du feu.

BILL PRIVÉ.

M. R. A. HARRISON.

OTTAWA :

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33, Rue Rideau.

1871.

Acte pour incorporer la compagnie Canadienne d'assurance contre les risques isolés du feu.

CONSIDÉRANT que l'honorable George Brown, Edward Blake, Robert Wilkes, H. P. Dwight, A. D. Shaw, W. F. McMaster, J. A. Aldwell, John D. Irwin et J. H. Kerr ont, par pétition, représenté que la création d'une association ayant pour but d'assurer les risques isolés aurait grandement l'effet de favoriser les intérêts de la Puissance, et de retenir en Canada une grande partie des sommes d'argent annuellement expédiées aux pays étrangers comme primes d'assurance ; et qu'ils ont demandé d'être constitués en corporation aux fins de poursuivre ce genre d'opérations sous le nom de "compagnie canadienne d'assurance contre les risques isolés du feu;" et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur pétition ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Toutes les personnes qui sont maintenant ou qui pourront plus tard devenir actionnaires de la compagnie seront et sont par le présent constituées en corporation et corps politique, de droit, de fait et de nom, sous la raison sociale de "La compagnie canadienne d'assurance contre les risques isolés du feu."

2. Le fonds social de la compagnie sera de \$500,000, divisées en cinq mille actions de \$100 chacune, lesquelles actions seront et sont par le présent transférées aux différentes personnes qui les souscriront, leurs représentants et ayant-cause légitimes ; pourvu toujours qu'il sera et pourra être loisible à la compagnie d'augmenter son fonds social à concurrence de toute somme n'excédant pas \$1,000,000, selon que la majorité des actionnaires, réunis en assemblée spéciale expressément convoquée à cet effet, le décidera.

3. Dans le but d'organiser la compagnie, les personnes énumérées au préambule du présent acte, en seront les directeurs provisoires, et ils pourront, ou la majorité d'entre eux, faire ouvrir des livres d'actions, après en avoir donné avis régulier, dans lesquels seront enregistrées les souscriptions des personnes désirant se porter actionnaires de la compagnie ; et ces livres seront ouverts en la cité de Toronto et ailleurs, à la discrétion des directeurs provisoires, et resteront ainsi ouverts aussi longtemps qu'ils le jugeront à propos.

4. Lorsque et aussitôt que cent mille piastres du fonds

social auront été souscrites comme il est dit ci-haut, et que cinq pour cent du montant ainsi souscrit aura été versé, les directeurs provisoires pourront convoquer une assemblée générale des actionnaires dans quelque lieu désigné en la cité de Toronto, en donnant au moins dix jours d'avis dans la *Gazette du Canada* ainsi que dans quelque journal quotidien publié dans cette cité; et à cette assemblée générale, les actionnaires présents, en personne ou représentés par procureurs, éliront neuf directeurs, de la manière et ayant les qualités ci-dessous prescrites, lesquels constitueront le bureau des directeurs et resteront en charge jusqu'au premier mercredi de juillet de l'année qui suivra leur élection.

5. Les actions souscrites au fonds social, seront payées en tels versements et aux époques et lieux fixés par les directeurs; nul tel versement ne devant excéder dix pour cent, et avis de six mois devra en être donné; et les exécuteurs-testamentaires, administrateurs et curateurs qui paieront des versements sur les actions d'actionnaires décédés, seront et ils sont par le présent respectivement exonérés de toute responsabilité à cet égard; pourvu toujours qu'il ne sera pas loisible à la compagnie de commencer les opérations liées à l'assurance contre le feu avant qu'une somme de pas moins de \$50,000 ait été de fait versée à compte des actions souscrites, et que la somme de \$50,000 ait été déposée au bureau du receveur-général, conformément aux dispositions de l'acte passé en la trentième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-huit, intitulé: "Acte relatif aux compagnies d'assurance," lequel s'appliquera à la compagnie, et que la compagnie ait obtenu un permis du ministre des finances l'autorisant à poursuivre ses opérations sous l'autorité de l'acte précité; pourvu toujours que la compagnie pourra faire le dépôt prescrit par l'acte précité en versements, tel qu'autorisé par la dite section, le premier de ces versements devant être fait avant l'émission du permis exigé par l'acte précité.

6. Le capital, les biens, les affaires et les opérations de la dite compagnie seront administrés par neuf directeurs, qui choisiront parmi eux un président et un vice-président lesquels, sauf dans le cas ci-dessus prévu, occuperont leurs charges pendant une année. Ces directeurs seront des actionnaires domiciliés en Canada, et ils seront élus à l'assemblée générale annuelle des actionnaires, devant avoir lieu à Toronto, le premier mercredi de juillet, chaque année, ou à tel autre jour qui pourra être fixé par règlement, après avoir donné dix jours d'avis de l'assemblée, tel que prescrit par la quatrième section; et la dite élection sera faite par les actionnaires qui auront fait tous les versements demandés par les directeurs et qui seront présents à cette fin, soit en personne, soit par procureurs; et toutes ces élections auront lieu par scrutin; les actionnaires alors présents pourront seuls être porteurs de procurations, et nul actionnaire n'aura droit de donner, en vertu des procurations qu'il aura, plus de cent votes à telle élection; les neuf personnes qui auront obtenu le plus grand nombre de votes à une élection, seront directeurs, sauf toutefois les dispositions ci-après; et s'il arrive à une élection, que deux ou un plus grand nombre de

personnes aient un nombre égal de votes, de manière qu'un plus grand nombre de personnes paraissent par la pluralité des voix être choisies comme directeurs, alors les directeurs qui auront eu le plus grand nombre de votes, ou la majorité d'entre eux, détermineront laquelle ou lesquelles des dites personnes ayant ainsi un égal nombre de votes seront directeur ou directeurs, afin de compléter le nombre de neuf ; et les dits directeurs, aussitôt que possible après l'élection, procéderont de la même manière à élire au scrutin deux d'entre eux pour être leurs président et vice-président ; mais les actionnaires ne résidant pas dans les limites du Canada seront inéligibles ; et si un directeur quitte le Canada, sa charge sera considérée comme vacante ; et s'il survient en aucun temps quelque vacance parmi les directeurs par décès, résignation, incapacité ou destitution pendant l'année d'exercice, telle vacance sera remplie pour le reste de l'année par les directeurs restants ou par la majorité d'entre eux, élisant à telle place ou places un actionnaire ou des actionnaires éligibles à cette charge ; pourvu toujours que nulle personne ne puisse être élue ou continuer d'être directeur, à moins qu'elle ne possède en son nom et pour son propre compte, vingt actions du fonds social de la compagnie.

7. Si arrivait en quelque temps que ce soit qu'une élection de directeurs de la compagnie ne fut pas faite au jour fixé par le présent acte, la dite compagnie ne sera pour cela réputée dissoute ; mais on pourra faire, à tout autre jour subséquent, la dite élection de la manière qui pourra être prescrite par les directeurs alors en exercice, et les directeurs en charge continueront d'agir comme tels jusqu'à ce qu'une nouvelle élection ait lieu.

8. A toutes les assemblées générales de la compagnie, chaque actionnaire aura droit à un vote par chaque action qu'il possèdera au moins quatorze jours avant l'époque de la votation ; et toute question soumise à la considération des actionnaires sera décidée par la majorité des votes ; le président choisi pour présider à toute telle assemblée des actionnaires, aura voix prépondérante, au cas de partage égal des voix, pourvu toutefois qu'aucun employé ou autre officier de la compagnie, ne puisse voter en personne ou par procureur lors de l'élection des directeurs.

9. La compagnie aura le pouvoir et l'autorité de faire et effectuer des contrats d'assurance avec toute personne, corporation ou tout corps politique, contre toute perte ou tout dommage résultant du feu, au sujet de toute maison, magasin ou autre édifice que ce soit, et pareillement à l'égard de tous biens ou effets mobiliers quelconques, pour la période, à raison de telle prime ou considération et sous les modifications, restrictions et aux conditions dont il pourra être convenu entre la compagnie et l'assuré, et de se faire assurer elle-même contre toute perte ou tout risque par elle éprouvé dans le cours de ses opérations, et généralement de faire et accomplir toutes autres choses nécessaires se rattachant et destinées au but de son entreprise ; et toutes polices émises ou tous contrats d'assurance effectués par la compagnie seront sous le sceau

de la compagnie, et seront signés par le président ou vice-président, et contresignés par le directeur-gérant ou secrétaire ou autrement selon qu'il pourra être prescrit par les statuts et règlements de la compagnie, au cas d'absence de l'une des parties ; et après avoir été ainsi scellés, signés et contresignés, 5 ils seront valides et obligatoires pour les parties selon leur sens et leur teneur.

10. Il sera et pourra être loisible à toute personne, corps politique ou corporation, de souscrire autant d'actions qui sera jugé à propos n'excédant pas, cependant, cent actions 10 durant le premier mois après l'ouverture des livres de souscription ; pourvu, néanmoins, qu'après l'expiration de ce premier mois, il n'existera pas de limite à la souscription ou acquisition des actions.

11. Si un actionnaire refuse ou néglige de payer les verse- 15 ments dus sur ses actions, il perdra tout droit à telles actions ainsi que le montant antérieurement payé à cet égard ; et les actions ainsi confisquées pourront être vendues aux enchères publiques par les directeurs, après l'avis qu'il pourront fixer, et les deniers provenant de la vente seront appliqués à l'obten- 20 tion de l'objet prévu par le présent acte ; pourvu toujours qu'au cas où les deniers provenant de la vente de ces actions seraient plus que suffisants pour acquitter tous les arrérages et intérêts, ainsi que les frais de la vente, le surplus en sera, à demande, payé au propriétaire, et il ne sera pas vendu un 25 plus grand nombre d'actions que nécessaire pour acquitter ces arrérages, intérêts et frais.

12. Si le paiement de ces arrérages de versements, ainsi que des intérêts et frais est effectué avant qu'une action ainsi confisquée ait été vendue, telle action retournera au proprié- 30 taire, tout comme s'ils avaient été dûment acquittés avant sa confiscation ; et dans toutes actions ou poursuites pour le recouvrement de ces arrérages ou versements, il suffira à la compagnie d'alléguer que le défendeur, propriétaire de ces actions, est endettée à la compagnie en la somme à laquelle 35 se montent les arrérages de versements, à concurrence de tel ou tel nombre d'actions, en conséquence de quoi la compagnie a un droit d'action en vertu du présent acte ; et lors de l'instruction de l'affaire il suffira de prouver que le défendeur était porteur de ces actions de la compagnie, que les demandes 40 ont été faites, et qu'avis à été donné conformément au présent acte ; et il ne sera pas nécessaire de prouver la nomination des directeurs qui ont fait ces demandes ou aucune autre chose quelconque.

13. A toutes les assemblées des directeurs, cinq d'entr'eux 45 formeront un quorum pour la gestion des affaires ; et toute question à eux soumise, sera décidée à la majorité des voix ; et au cas de partage égal des votes,—le président, vice-président ou directeur exerçant la présidence aura voix prépondérante en sus de sa voix comme directeur. 60

14. Lors de l'assemblée annuelle des actionnaires, l'élection aura lieu et toutes les affaires seront transigées sans la néces-

sité de les spécifier dans l'avis de convocation ; et à telle assemblée, un bilan général et un état des affaires de la compagnie, accompagné d'une liste de tous les actionnaires, ainsi que de tous autres renseignements requis par les règlements, seront
 5 soumis aux actionnaires : des assemblées générales spéciales des actionnaires pourront être convoquées de la manière qui pourra être prescrite par les règlements ; et à toutes les assemblées des actionnaires, le président ou, en son absence, le vice-président ou, en l'absence des deux, un directeur
 10 nommé par les actionnaires, présidera et aura, en cas de partage égal des voix, la voix prépondérante en sus de sa voix comme actionnaire.

15 15. Les directeurs auront plein pouvoir et autorité de faire et, de temps à autre, de modifier les statuts et règlements qui leur paraîtront opportuns et nécessaires, touchant la gouverne-
 de la compagnie,—l'administration et l'emploi de son capital et de ses propriétés, biens et effets,—la convocation des assemblées générales spéciales,—la direction des assemblées
 20 du bureau des directeurs ; la nomination d'un directeur-gérant et des sous-bureaux, pour simplifier les détails des opérations, et la définition des devoirs et pouvoirs de ces sous-bureaux, la demande de versements sur les fonds suscrits,—la nomination des officiers et agents de la compagnie ; la réglementation de leurs pouvoirs et devoirs, et les
 25 salaires qui leur seront payés,—la réglementation du transfert des actions et la forme de tel transfert ; l'indemnité à payer aux directeurs, et l'établissement et la réglementation des agences ; pourvu toujours que ces statuts et règlements faits par les directeurs comme il est dit ci-haut, ne seront
 30 valides et obligatoires que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires, à moins qu'ils ne soient approuvés par telle assemblée, à compter de laquelle époque ils seront en vigueur et mis à effet tels qu'approuvés ou modifiés à l'assemblée ensuite.

35 16. La compagnie aura le pouvoir d'acquérir et posséder des immeubles pour la transaction de ses affaires, d'une valeur annuelle n'excédant pas \$20,000, et de les vendre et céder et d'en acquérir d'autres à la place selon qu'il sera jugé expédient, et de prendre, posséder et acquérir les terres
 40 et tenements et biens immobiliers qui lui auront été *bona fide* hypothéqués, par voie de garantie ou qui lui auront été transportés en paiement de dettes antérieurement contractées dans le cours de ses opérations, ou achetés à des ventes à la suite de jugements obtenus pour ces dettes, ou achetés dans
 45 le but de faire éviter des pertes à la compagnie à l'égard de ces propriétés ou de leur propriétaire, et de les retenir pour une période de pas plus de dix ans ; et la compagnie placera ses fonds, en tout ou en partie, en effets publics de la Puissance du Canada ou de quelqu'une de ses provinces, ou en
 50 actions de toutes banques ou sociétés de construction, ou en bons ou débetures de toute cité, ville ou municipalité incorporée autorisée à émettre des bons et débetures, ou en hypothèques sur biens-fonds.

17. Nul transfert des actions de la compagnie ne sera
 45—2.

valide avant d'avoir été inscrit dans les livres de la compagnie d'après la formule qui pourra, de temps à autre, être prescrite par les règlements ; et jusqu'à ce que la totalité du fonds social de la compagnie ait été versée, il sera nécessaire d'obtenir le consentement des directeurs à ce transfert ; pourvu toujours que nul actionnaire endetté à la compagnie n'aura la faculté d'opérer un transfert ou de recevoir de dividende jusqu'à ce que telle dette ait été payée ou garantie à la satisfaction des directeurs.

18. Dans le cas où la propriété et l'actif de la compagnie ne suffiraient pas au paiement de ses obligations, engagements ou dettes, les actionnaires seront responsables du déficit, mais jusqu'à concurrence seulement du montant restant dû sur leurs actions respectives dans le fonds social ; pourvu cependant que rien dans la présente clause ne soit censée changer ou diminuer les autres obligations des directeurs de la compagnie ci-dessus mentionnées et déclarées.

19. La compagnie transmettra annuellement au ministre des finances, un état en duplicata, vérifié par le serment du président, vice-président, directeur-gérant, secrétaire ou toute autre personne connaissant les faits, contenant les détails mentionnés dans la cédula du présent acte, lequel état devra s'étendre au premier jour de juillet précédent, ou jusqu'au jour où la compagnie aura l'habitude d'établir son bilan, selon qu'il pourra, de temps à autre, être prescrit par les directeurs, pourvu que le jour où sera fait ce bilan, ne soit pas éloigné de plus de six mois de la transmission de cet état ; et une copie de cet état sera publiée dans la *Gazette du Canada*.

20. Les actionnaires de la compagnie, à leurs assemblées annuelles, pourront déclarer les dividendes sur le fonds social qu'ils croiront justifiés par le chiffre de ses opérations, de manière à ce que nulle partie du capital ne soit affectée à ces dividendes ; et ils pourront aussi, par résolution, ordonner que les porteurs de polices ou autres titres, recevront telle partie des profits réalisés, en telle proportion, à telle époque et de telle manière que les actionnaire pourront le prescrire ; et ils pourront autoriser les directeurs à consentir des obligations à cet effet, par endossement sur les polices ou autrement ; pourvu toujours que les porteurs de polices ou autres titres participant dans les profits, seront en quoique ce soit responsables des dettes de la compagnie.

CEDULE

§ cts.

Actif de la compagnie.....	
Passif de la compagnie.....	
Montant du fonds social.....	
Montant versé sur do.....	
De quoi se compose l'actif de la compagnie, savoir : (insérez les détails).....	
Montant des pertes payées durant l'année.....	
Montant des pertes dues, mais non payées.....	
Pertes établies, mais non encore dues.....	

Pertes en suspens et attendant plus ample preuve	\$	cts.
Pertes dont le paiement est contesté, et pour quelles raisons.....		
Toutes autres réclamations contre la compagnie		
Montant des primes réalisées durant l'année écoulée		
Montant des primes non réalisées durant l'an- née écoulée.....		
Nombre et montant des polices émises durant l'année.....		